DEUX-SÈVRES
LE DÉPARTEMENT

Préfecture des Deux-Sèvres
01 AVR. 2020

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Service juridique et assurances

N° 2020_03_30_SA_6

DECISION
RELATIVE A L'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3211-1, L.3211-2 et L.3221-1 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2020, modifié par les arrêtés des 15 et 16 mars 2020, portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu la décision du Président du Conseil départemental du 17 mars 2020 de reporter les réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente du 30 mars 2020 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée nationale ; ;

Considérant le caractère pathogène et dangereux du virus covid-19 ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstances avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ;

Considérant qu'afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et à compter du 16 mars 2020, le plan de continuité d'activité a été mis en œuvre au sein des services du Département ; que seules les missions essentielles à la continuité de l'activité départementale sont assurées ;

Considérant que, dans ce cadre, le déplacement de toute personne hors de son domicile a été considérablement limité par le décret du 23 mars 2020 ; que les réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente du 30 mars 2020 ont été reportées à une date ultérieure ; qu'eu égard au contexte actuel de crise sanitaire, il n'est pas possible de déterminer avec certitude à quelle date l'assemblée délibérante pourra à nouveau être réunie ;

Considérant qu'au regard des circonstances exceptionnelles actuelles, il appartient au Président du Conseil départemental de prendre les décisions indispensables et proportionnées afin d'assurer la continuité du service notamment s'agissant des dossiers qui devaient être examinés par la Commission permanente le 30 mars 2020 ;

Considérant qu'afin de limiter l'impact de l'épidémie de covid-19 notamment en terme d'incidences sur l'emploi, il est indispensable de verser les subventions aux organismes partenaires du Département qui seraient susceptibles de rencontrer des difficultés financières majeures sans ces versements ;

Considérant que le rapport explicatif à la présente décision a fait l'objet d'une transmission sous forme dématérialisée à l'ensemble des élus départementaux le vendredi 27 mars 2020 ; que lors de ce même envoi, un tableau de recensement des votes pour chaque élu a également été joint pour un retour demandé le lundi 30 mars 2020 à 12h au plus tard ;

Considérant qu'en conséquence, chaque élu départemental a pu faire connaître son avis (vote) par tout moyen à sa convenance ;

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (CAOM) RELATIVE AUX DISPOSITIONS D'AIDE À L'INSERTION PROFESSIONNELLE

* de signer avec l'Etat la Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM) relative aux contrats uniques d'insertion incluant le volet insertion par l'activité économique pour l'année 2020, et la mise en relation des publics avec les besoins de recrutement des entreprises, selon l'annexe 1 et le Cerfa correspondant (annexe 2).

* de signer la convention de délégation de compétence pour la prescription et la conclusion de contrats uniques d'insertion avec l'établissement public national Pôle emploi, selon l'annexe 3.

* de signer la convention de délégation de compétence pour la prescription et la conclusion de contrats uniques d'insertion avec les missions locales des Deux-Sèvres, selon l'annexe 4.

* de signer la convention de délégation de compétence pour la prescription et la conclusion de contrats uniques d'insertion avec CAP emploi, selon l'annexe 5.

Fait à Niort, le 30 mars 2020

Gilbert FAVREAU

Président du Conseil départemental

Annexe 1

DEUX-SÈVRES
LE DÉPARTEMENT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Convention annuelle d'objectifs et de moyens 2020
relative aux dispositifs d'aide à l'insertion professionnelle
fixant les engagements du Département des Deux-Sèvres et de l'État

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.1111-4, L.3121-17 alinéa 1, L.3131-1 à L.3131-6, L.3211-1, L.3211-2 et L.3221-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, pris en ses articles L.121-1 à L.121-5, L.123-1, L.262-1 et suivants ;

Vu le Code du travail, pris en ses articles L5132-2, L5132-3-1, 5134-35 et suivants et R.5124-38 et suivants ;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active (RSA) et réformant les politiques d'insertion ;

Vu le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active ;

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au Contrat Unique d'Insertion (CUI) ;

Vu le décret n° 2014-197 du 21 février 2014 portant généralisation de l'aide au poste d'insertion et diverses mesures relatives à l'insertion par l'activité économique ;

Vu le décret n° 2014-728 portant modalités d'application de la participation financière des départements de l'aide au poste d'insertion en faveur des structures de l'insertion par l'activité économique ;

Vu la circulaire de la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) relative aux parcours emploi compétences et au fonds d'inclusion dans l'emploi aux personnes les plus éloignées de l'emploi ;

Vu l'arrêté du Préfet de région Nouvelle-Aquitaine portant détermination des taux de prise en charge des aides aux employeurs du contrat unique d'insertion, notamment pour ce qui concerne les Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE);

Vu la délibération du 2 avril 2015 par laquelle le Conseil départemental a délégué l'exercice d'une partie de ses attributions à la commission permanente ;

Vu la délibération du 20 décembre 2019 par laquelle le Conseil départemental a inscrit des crédits au titre de sa politique sectorielle « Insertion » ;

Vu la délibération du 30 mars 2020 par laquelle la Commission permanente a approuvé la présente convention et autorisé M. le Président à la signer ;

Préambule

L'enjeu de cette convention est de promouvoir une politique cohérente et stable de nature à favoriser l'accès des allocataires du Revenu de Solidarité Active (RSA), sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières à un parcours d'insertion adapté à leurs besoins.

Dans un contexte où les interventions publiques sont contraintes, il est nécessaire d'optimiser les interventions de chacun dans le souci de maintenir une offre d'insertion qualitativement et quantitativement satisfaisante.

Le Département est engagé aux côtés de l'État pour soutenir l'offre d'insertion développée par les chantiers d'insertion, les associations intermédiaires et les entreprises d'insertion. La loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le RSA et réformant les politiques d'insertion partage la responsabilité du RSA entre l'État et le Département, et nomme le Département, « chef de file » dans la définition, la mise en œuvre et la coordination des politiques d'insertion.

Dans ce cadre, le Département des Deux-Sèvres s'engage à développer l'accès au Contrat Unique d'Insertion (CUI) dans le secteur marchand (Contrat Initiatives Emploi – CIE : Contrat Départemental d'Insertion en Entreprise - CDIE) et aux dispositifs de l'insertion par l'activité économique pour les allocataires du RSA relevant de sa compétence.

Ce document est également défini en cohérence avec la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté qui a fait l'objet d'une contractualisation (2019-2021) entre l'État et le Département en Août 2019.

I – Le développement des contrats aidés

L'État et le Département des Deux-Sèvres se fixent l'objectif de favoriser l'entrée ou le retour en emploi de personnes allocataires du RSA qui rencontrent des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

1a – secteur marchand : Un objectif de 150 contrats aidés

a – Le Contrat Départemental d'Insertion en Entreprise (CDIE)

Le Département des Deux-Sèvres souhaite maintenir pour l'année 2020 un cadre d'intervention majoré à hauteur de 47 % du SMIC brut afin de favoriser le recrutement des bénéficiaires du RSA des Deux-Sèvres en Contrat Départemental d'Insertion en Entreprise – CDIE. Dans ce cadre, il prend en charge la totalité de l'aide à l'employeur pour maintenir un signal positif en direction des chefs d'entreprise qui recrutent un Contrat à Durée Indéterminée (CDI) ou Contrat à Durée Déterminée (CDD) de plus de 6 mois avec un minimum de 30 heures hebdomadaires. L'objectif pour l'année 2020 est fixé à 125 contrats CDIE.

Le bilan de l'année 2019 fait état de 53 contrats aidés conclus. Près de 80 % des contrats sont allés à leur terme et 60 % se sont prolongés au delà des 6 mois. Les contacts directs auprès des entreprises seront renforcés en 2020 pour atteindre l'objectif fixé.

PRESCRIPTION

Par convention, et conformément à l'article L. 5134-19-2 du Code du travail, le Président du Conseil départemental délègue à Pôle emploi, aux Missions Locales et à CAP emploi les décisions d'attribution de l'aide à l'insertion professionnelle au titre des CDIE.

PAIEMENT

Par convention du 19 avril 2010, modifiée par avenants n°1, 2, 3, 4 et 5 signés le 11 août 2010, le 5 avril 2011, le 26 décembre 2012, le 30 juillet 2013 et le 24 avril 2018 - et conformément à l'article R. 5134-63 du Code du travail, le Président du Conseil départemental délègue à l'Agence de Services et de Paiement (ASP) le versement de la part départementale de l'aide à l'insertion professionnelle au titre des CDIE.

b – Les emplois francs

Les emplois francs soutiennent l'embauche de demandeurs d'emploi résidant dans certains quartiers classés QPV (Quartiers prioritaires de la Politique de la Ville).

Expérimenté depuis le printemps 2018 dans quelques zones, le dispositif est généralisé à l'ensemble des QPV de métropole et d'outre-mer en 2020. En Deux-Sèvres, un objectif de 25 emplois francs est fixé.

1b – secteur non marchand : les Parcours Emploi Compétence (PEC)

Pour l'année 2020, le Département souscrit pour un objectif de 30 Parcours Emploi Compétence (PEC) ciblés en direction des allocataires du RSA et sur le secteur des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, des services de maintien à domicile et des établissements du secteur du handicap qui relèvent de la compétence exclusive du Département, à savoir les foyers d'hébergement et les foyers occupationnels financés à 100 % par le prix de journée.

Le bilan 2019 fait état de 17 contrats conclus.

PRESCRIPTION

Par convention, et conformément à l'article L. 5134-19-2 du Code du travail, le Président du Conseil départemental délègue à Pôle emploi, aux Missions Locales et à CAP emploi les décisions d'attribution de l'aide à l'insertion professionnelle au titre des PEC.

PAIEMENT

Par convention du 19 avril 2010, modifiée par avenants n° 1, 2, 3, 4 et 5 signés le 11 août 2010, le 5 avril 2011, le 26 décembre 2012, le 30 juillet 2013 et le 24 avril 2018 - et conformément à l'article R. 5134-63 du Code du travail, le Président du Conseil départemental délègue à l'Agence de Services et de Paiement (ASP) le versement de la part départementale de l'aide à l'insertion professionnelle au titre des PEC.

II - L'Insertion par l'Activité Économique

Le Département des Deux-Sèvres et l'État affirment leur volonté commune de poursuivre leur collaboration afin d'assurer la prise en charge des publics les plus prioritaires dans les parcours d'insertion en lien avec les objectifs du Programme Départemental d'Insertion (PDI).

L'offre d'insertion par l'activité économique dans le département repose sur 32 structures conventionnées par les services de l'État. Elle se répartit entre :

- 17 ateliers et chantiers d'insertion,
- 8 associations intermédiaires,
- 5 entreprises d'insertion,
- 2 entreprises de travail temporaire d'insertion.

Ces dispositifs permettent de conduire des actions communes en cohérence avec les caractéristiques locales du marché du travail.

2a – aides aux postes dans les chantiers d'insertion

En application de l'article L. 5132-3-1 du Code du travail, l'action du Département se concentre sur les allocataires du RSA inscrits dans un parcours d'insertion au sein des Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI) conventionnés par l'État. Pour information, afin de mixer les publics, le Département prévoit que 50 % des postes en chantiers d'insertion ciblent le public allocataire du RSA.

Ainsi, pour 2020, 17 chantiers d'insertion en Deux-Sèvres sont recensés. Le Département financera un nombre équivalent prévisionnel de 48 personnes allocataires du RSA. Au delà l'État assurera le financement.

Ces 17 chantiers se décomposent de la façon suivante (voir liste ci-dessous) :

Organismes porteur du chantier d'insertion :

Organisme 1 - Association « Aide en Créchois » pour un prévisionnel de 3 allocataires du RSA

Organisme 2 - Association pour l'Insertion par la Production et l'Entretien du Marais Poitevin - AIPEMP pour un prévisionnel de 4 allocataires du RSA

Organisme 3 - Association Intermédiaire du Pays Mellois pour un prévisionnel de 3 allocataires du RSA

Organisme 4 - Association Intermédiaire du Saint-Maixentais pour un prévisionnel de 3 allocataires du RSA

Organisme 5 - Association « AIVE » pour un prévisionnel de 2 allocataires du RSA

Organisme 6 - Centre socio-culturel de Ménigoute pour un prévisionnel 3 allocataires du RSA

Organisme 7 - Centre communal d'action sociale de Bressuire pour un prévisionnel de 1 allocataire du RSA

Organisme 8 - Centre intercommunal d'action sociale de Parthenay pour un prévisionnel de 3 allocataires du RSA

Organisme 9 - Centre communal d'action sociale de Moncoutant pour un prévisionnel de 2 allocataires du RSA

Organisme 10 - Centre intercommunal d'action sociale de Thouars pour un prévisionnel de 3 allocataires du RSA

Organisme 11 - Département des Deux-Sèvres pour un prévisionnel de 3 allocataires du RSA

Organisme 12 - Emmaüs Peupins pour un prévisionnel de 3 allocataires du RSA

Organisme 13 - Association « L'Escale – La Colline » pour un prévisionnel de 3 allocataires du RSA

Organisme 14 - Les Chantiers Peupins pour un prévisionnel de 3 allocataires du RSA

Organisme 15 - Association « Mission pour l'Insertion et Pour l'Emploi - MIPE » pour un prévisionnel de 5 allocataires du RSA

Organisme 16 - Commune de Nueil-les-Aubiers pour un prévisionnel de 1 allocataire du RSA

Organisme 17 - Association « Les restaurants du cœur » pour un prévisionnel de 3 allocataires du RSA

Pour les allocataires du RSA dont il a la charge, le Département s'engage dans les conditions suivantes sur un nombre équivalent prévisionnel de 48 personnes allocataires du RSA pour 576 mois cumulés sur la période du 1/01/2020 au 31/12/2020.

La contribution financière mensuelle du Département par personne entrée dans un parcours d'insertion est égale à 88 % du montant forfaitaire du revenu de solidarité active pour une personne seule, dans la limite de la durée de conventionnement.

L'engagement financier du Département s'élève donc à 283 720,32 € soit 48 personnes X par 492,57 € [montant du RSA pour une personne seule x 0,88 (participation du Département)] X 12 mois.

À titre d'information, hors CAOM, le Département des Deux-Sèvres finance au titre du Programme Départemental d'Insertion (PDI) les chantiers d'insertion pour un montant de 620 000 € qu'il cible sur l'accompagnement socio-professionnel et l'encadrement technique.

Conditions de mise en œuvre :

Réajustement des objectifs

Le Département des Deux-Sèvres et l'État conviennent qu'un réajustement des objectifs prévus à la présente convention pourra avoir lieu en cours d'exécution sous réserve des crédits disponibles.

Participation financière du Département

Le Département participe au financement des aides financières mentionnées à l'article L. 5132-2, pour les employeurs relevant du 4° de l'article L. 5132-4, lorsque ces aides sont attribuées pour le recrutement de salariés qui étaient, avant leur embauche, allocataires du revenu de solidarité active financé par le Département.

Les modalités de paiement

Rappel : le système d'information de gestion des annexes financières de l'ASP permet la prise en compte du cofinancement des aides au poste des ACI.

✓ **Le cas d'un cofinancement des aides au poste dans les ACI**

Le Département des Deux-Sèvres dispose d'une convention de gestion avec l'ASP. Il confie à l'ASP la mission de gérer et de payer le cofinancement sous la forme d'une aide globale aux structures porteuses gérant des ateliers et chantiers d'insertion. L'ASP verse un montant mensuel forfaitaire dû à terme échu. Ce montant forfaitaire correspond au montant annuel de l'aide au poste x nombre de postes aidés rapporté au nombre de mois de la période d'effet de l'annexe financière à la convention.

Les parts de financement prises en charge respectivement par l'État et par le Département sont déterminées au regard du montant cofinancé par le Département par rapport au montant total de l'aide au poste qui figure sur l'annexe financière à la convention État-Structure et en cohérence avec la CAOM.

Lorsqu'un versement est effectué, le montant payé est composé de la participation de chaque financeur à hauteur du taux de financement déterminé d'après les modalités de financement prévues par l'annexe.

2b – appui aux Entreprises de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI) et Associations Intermédiaires (AI)

Le Département des Deux-Sèvres conventionne avec les entreprises de travail temporaire d'insertion et les associations intermédiaires en fonction du nombre de CDIE conclus dans l'année. Il s'agit d'octroyer une aide au placement en emploi sous le format du contrat aidé pour faciliter le retour en emploi des bénéficiaires du RSA issus d'un parcours en insertion par l'activité économique.

Les modalités d'intervention sont en cours d'élaboration (500 € / placement).

2c - ingénierie de formation pour les salariés en parcours au sein des Associations Intermédiaires

L'objectif est d'accompagner la montée en compétences des salariés en parcours au sein des associations intermédiaires par l'accès à des formations certifiantes (Certificat de qualification professionnelle ou infra).

L'accès des salariés en insertion à la formation reste en effet contraint par toute une série d'obstacles, parmi lesquels :

- le décalage fréquent entre les besoins des salariés et l'offre de formation telle qu'elle se présente, dans ses objectifs, contenus, méthodes pédagogiques, et modalités d'organisation ;
- la petite taille de nombreuses structures, qui les empêchent de peser sur les décisions des financeurs (Région, Opérateurs de compétences, etc...) et sur les offres de formations.

Les associations intermédiaires sont ciblées car les salariés en insertion mis à disposition d'entreprises, de particuliers ou de collectivités ont des besoins de formation ou d'habilitation pour pouvoir répondre à de nouvelles missions et ainsi augmenter le volume d'heures travaillés pour sortir peu à peu de la précarité. C'est un investissement également pour la personne dans son parcours individuel dans l'optique d'une insertion durable vers et dans l'emploi.

Une mission permet à l'apprenant de mettre en œuvre ses savoirs-faire techniques et savoirs-être déjà acquis. La mission permet aussi à la personne, dénommée "l'apprenant", de mesurer ses limites et de prendre conscience de l'intérêt d'acquérir de nouveaux savoirs ». Une fois la dynamique enclenchée, l'apprenant « devient moteur de son parcours et force de proposition pour de nouveaux apprentissages et de nouvelles expériences ».

III –La mise en relation avec les besoins de recrutement des entreprises

Le retour à l'emploi durable des allocataires du RSA est une des priorités du Département.

Le Département a inscrit sa volonté d'accompagner les entreprises dans leur démarche de recrutement et faire évoluer l'accompagnement des personnes en contractualisant avec l'État au titre du plan pauvreté.

3a – déploiement de la méthode I.O.D. (Intervention sur les Offres et les Demandes)

Pour répondre à ces besoins, le Département des Deux-Sèvres a décidé de s'appuyer sur la méthode d'Intervention sur les Offres et les Demandes (IOD) conçue par l'Association TRANSFER, qui détient l'exclusivité de sa diffusion. Elle a pu expérimenter cette méthode sur différents territoires et elle s'avère très adaptée au placement de public précaire en emploi (60 % d'accès à l'emploi). Le rapport Klein/Pitollat identifie cette approche comme une réponse aux bénéficiaires du RSA en privilégiant l'entrée entreprise.

Cette proposition d'accompagnement vers et dans l'emploi s'adressera en particulier aux bénéficiaires du RSA éloignés de l'emploi et visera un objectif d'insertion durable dans l'emploi.

a- Former des opérateurs territoriaux à la méthode TRANSFER-IOD

L'Association TRANSFER n'est pas implantée dans le Département mais peut accompagner les porteurs de projets pour acquérir la démarche et les outils de cette méthode. Il s'agit de faire monter en compétences nos opérateurs et d'engager une nouvelle logique au plus près des besoins des entreprises.

Le Département des Deux-Sèvres s'appuiera sur des opérateurs locaux. Les conseillers en insertion professionnelle sélectionnés sur chaque territoire seront formés à cette méthode par l'association TRANSFER.

Le Département des Deux-Sèvres assurera la coordination de ce dispositif de médiation directe à l'emploi durable. Un agent du service Insertion sociale et professionnelle sera en charge de cette mission et un appui au pilotage et à l'évaluation sera organisé.

b- Développer l'accompagnement vers et dans l'emploi (placement en emploi via opérateurs labellisés TRANSFER-IOD (crédits PDI et/ou Fonds social européen)

Le Département pourrait conventionner avec les opérateurs qui seront formés à la méthode IOD pour développer l'accompagnement vers et dans l'emploi.

L'ambition est, simultanément, de mieux répondre aux besoins des entreprises qui embauchent et qui sont nombreuses à faire état de difficultés à trouver des candidats, et des allocataires du RSA à la recherche d'un emploi et qui peinent à faire valoir leurs compétences dans les process de recrutement ordinaires.

3b - expérimentation sur deux filières économiques en tension

a- Travailler avec les acteurs locaux des métiers du domicile sur la formation et le recrutement du public

Les Comités de bassin d'emploi (CBE) du Mellois et du Niortais travaillent depuis de nombreux mois sur cette filière économique, à savoir :

- l'appui aux recrutements, en particulier à l'expérimentation de nouvelles procédures de recrutement et de formation sur le territoire sud Deux-Sèvres ;
- la promotion des métiers du domicile, via le rallye des métiers ;
- les actions de professionnalisation des salariés.

Le Département souhaite accompagner ces démarches engagées sur cette filière pour faciliter l'appui aux établissements en complément des contrats aidés. Il souhaite favoriser l'accès des bénéficiaires du RSA sur les métiers du domicile.

b – Travailler sur les parcours des salariés en insertion sur les métiers de la logistique et du transport

Compte tenu des besoins de recrutements sur les métiers du transport et de la logistique, notamment sur la zone d'activité " Atlansèvre ", le Département souhaite expérimenter le lien entre une structure de l'insertion par l'activité économique (ENVIE 2E) et un groupement d'employeurs (GET Transports) sur la sécurisation des parcours pour favoriser la qualification et l'accès à l'emploi dans la filière transport-logistique.

IV - Durée de la convention

Les dispositions de la présente convention couvrent la période du 1er janvier 2020 au 31 mars 2021.
Le suivi de la mise en œuvre des dispositions de la convention est confié aux :

- correspondant pour l'Unité départementale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) : Frédéric GREGOIRE
- correspondant pour le Département des Deux-Sèvres : Gérald MONTEIL

Le suivi et le pilotage de la CAOM s'effectueront en partenariat avec l'Unité départementale de la DIRECCTE et seront abordés lors des réunions du Service Public de l'Emploi et lors du comité de coordination du pacte territorial d'insertion.

Fait à Niort le,_____,

Le Préfet des Deux-Sèvres

Emmanuel AUBRY

Le Président du Conseil départemental

Gilbert FAVREAU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ANNEXE À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE L'ÉTAT ET LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

FINANCÉ PAR LE DÉPARTEMENT DE :

(indiquer le nom du département)

POUR L'ANNÉE

(indiquer l'année au format ssaa)

Article L. 5134-19-4 du code du travail
Article L. 5134-110 du code du travail
Article L. 5132-3-1 du code du travail

VOLET 1 DE LA CAOM (CUI EAV)

EMPLOIS D'AVENIR Secteur non Marchand
EMPLOIS D'AVENIR Secteur Marchand
CONTRAT UNIQUE D'INSERTION

Cadre réservé à l'administration

dépt | année | n° ordre | avt renouvellement | avt modification

cerfa N° 13999*03

ANNEXE À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
CONCLUE ENTRE L'ÉTAT ET LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Applicable du |_|_| |_|_| |_|_|_|_| au 31 décembre de la même année. Si date d'échéance antérieure, la préciser : |_|_| |_|_| |_|_|_|_|

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Département : _____

Adresse : _____

Code postal : |_|_|_|_|_| ✆ |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Commune : _____

N° SIRET : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Nom et qualité de la personne chargée du suivi de la convention : _____

DÉLÉGATION DE PRESCRIPTION

Organisme chargé de la prescription et de la signature des aides à l'insertion professionnelle : _____

Pôle emploi : _____ N° SIRET : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Autre organisme : _____

Adresse : _____

OBJECTIFS D'ENTRÉES EN EMPLOIS D'AVENIR

- Nombre total d'entrées prévues en EAV (secteur non marchand) pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : |_|_|_|_|_|
 (dont prolongations : |_|_|_|_|_|)
 Dont nombre d'entrées en EAV au taux majoré (|_|_|_| %) : |_|_|_|_|_| (dont prolongations : |_|_|_|_|_|)
- Nombre total d'entrées prévues en EAV (secteur marchand) pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : |_|_|_|_|_|
 (dont prolongations : |_|_|_|_|_|)
 Dont nombre d'entrées en EAV au taux majoré (|_|_|_| %) : |_|_|_|_|_| (dont prolongations : |_|_|_|_|_|)
- Nombre d'entrées prévues en EAV (secteur non marchand) financés en totalité par le département pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : |_|_|_|_|_| (dont prolongations : |_|_|_|_|_|)
- Nombre d'entrées prévues en EAV (secteur marchand) financés en totalité par le département pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : |_|_|_|_|_| (dont prolongations : |_|_|_|_|_|)

OBJECTIFS D'ENTRÉES EN CONTRATS UNIQUES D'INSERTION

- Nombre total d'entrées prévues en CUI-CAE (secteur non marchand) pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : |_|_|_|_|_|
 (dont prolongations : |_|_|_|_|_|)
 Dont nombre d'entrées en CUI-CAE (secteur non marchand) au taux majoré (|_|_|_| %) : |_|_|_|_|_| (dont prolongations : |_|_|_|_|_|)
- Nombre total d'entrées prévues en CUI-CIE (secteur marchand) pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : |_|_|_|_|_|
 (dont prolongations : |_|_|_|_|_|)
 Dont nombre d'entrées en CUI-CIE (secteur marchand) au taux majoré (|_|_|_| %) : |_|_|_|_|_| (dont prolongations : |_|_|_|_|_|)
- Nombre d'entrées prévues en CUI-CAE (secteur non marchand) financés en totalité par le département pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : |_|_|_|_|_| (dont prolongations : |_|_|_|_|_|)
- Nombre d'entrées prévues en CUI-CIE (secteur marchand) financés en totalité par le département pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : |_|_|_|_|_| (dont prolongations : |_|_|_|_|_|)

VOLET 2 DE LA CAOM (IAE)

INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

N° 13999*03

ANNEXE À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
CONCLUE ENTRE L'ÉTAT ET LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

AIDES ATTRIBUÉES AUX ATELIERS ET CHANTIERS D'INSERTION FINANCÉS PAR LE DÉPARTEMENT

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : |_|_|_|_| salariés

dont [1] : |_|_|_|_| BRSA

|_|_|_|_| Jeune -26 |_|_|_|_| Seniors |_|_|_|_| ASS |_|_|_|_| AAH |_|_|_|_| TH |_|_|_|_| 50 et + |_|_|_|_| DELD |_|_|_|_| Autres

Montant financier : |_|_|_|_|_|_|_|_|,|_|_| € [2]

AIDES ATTRIBUÉES AUX STRUCTURES D'INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE (HORS ACI)

Entreprises (EI)

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : |_|_|_|_| salariés

dont [1] : |_|_|_|_| BRSA

|_|_|_|_| Jeune -26 |_|_|_|_| Seniors |_|_|_|_| ASS |_|_|_|_| AAH |_|_|_|_| TH |_|_|_|_| 50 et + |_|_|_|_| DELD |_|_|_|_| Autres

Montant financier : |_|_|_|_|_|_|_|_|,|_|_| € [2]

Entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI)

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : |_|_|_|_| salariés

dont [1] : |_|_|_|_| BRSA

|_|_|_|_| Jeune -26 |_|_|_|_| Seniors |_|_|_|_| ASS |_|_|_|_| AAH |_|_|_|_| TH |_|_|_|_| 50 et + |_|_|_|_| DELD |_|_|_|_| Autres

Montant financier : |_|_|_|_|_|_|_|_|,|_|_| € [2]

Associations intermédiaires (AI)

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : |_|_|_|_| salariés

dont [1] : |_|_|_|_| BRSA

|_|_|_|_| Jeune -26 |_|_|_|_| Seniors |_|_|_|_| ASS |_|_|_|_| AAH |_|_|_|_| TH |_|_|_|_| 50 et + |_|_|_|_| DELD |_|_|_|_| Autres

Montant financier : |_|_|_|_|_|_|_|_|,|_|_| € [2]

[1] **personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières.**

[2] **Lorsque les objectifs d'entrées portent sur les Brsa en ACI, la participation financière correspond à 88% du montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles applicable à une personne isolé par mois.**

Le signataire représentant l'organe exécutif du département s'engage par la présente convention à :
- réserver le traitement des informations nominatives qui leur seront transmises par l'Agence de services et de paiement aux seules finalités de préparation et de conclusion du CUI ou de l'EAV ;
- mettre en œuvre des mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité de ces informations ;
- garantir aux intéressés l'exercice de leurs droits d'accès et de rectification prévus aux articles 39 et 40 de la Loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Fait le : _____
Pour le Conseil Départemental *(Signature et cachet)*

Fait le : _____
Pour l'Etat *(Signature et cachet)*

Destinataires : Exemplaire 1 = ASP / Exemplaire 2 = Préfet (unité départementale de la DIRECCTE)
Exemplaire 3 = Prescripteur / Exemplaire 4 = Conseil départemental / Exemplaire 5 = DGEFP

Transmis à l'ASP le : |_|_|_|_|_|_|_|_|

CONVENTION DE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE POUR LA PRESCRIPTION ET LA CONCLUSION DE CONTRATS AIDÉS ENTRE LE DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES ET PÔLE EMPLOI

Année : 2020

ENTRE

Le Département des Deux-Sèvres, représenté par M. Gilbert FAVREAU, Président du Conseil départemental, ayant élu domicile à la Maison du Département, Mail Lucie Aubrac, CS 58880 – 79028 NIORT cedex,

d'une part,

ET

Pôle Emploi, institution nationale publique mentionnée à l'article L.5312-1 du Code du travail, représenté par M. Frédéric TOUBEAU Directeur régional de Pôle emploi Nouvelle-Aquitaine, dûment habilité à cet effet en application des dispositions de l'article R.5312-26 du Code du travail, domicilié au 87 rue Nuyens, 33100 BORDEAUX.

d'autre part.

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.1111-4, L.3121-17 alinéa 1, L.3131-1 à L.3131-6, L.3211-1, L.3211-2 et L.3221-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, pris en ses articles L.121-1 à L.121-5, L.123-1, L.262-1 et suivants ;

Vu le Code du travail, pris en ses articles L.5134-19-1 et suivants et R.5124-14 et suivants ;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active (RSA) et réformant les politiques d'insertion ;

Vu le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active ;

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion - CUI ;

Vu la délibération du 2 avril 2015 par laquelle le Conseil départemental a délégué l'exercice d'une partie de ses attributions à la commission permanente ;

Vu la convention annuelle d'objectifs et de moyens définitive conclue avec l'État pour l'année 2020 ;

Considérant que le Département a compétence pour mener une politique d'insertion en faveur des personnes en difficulté ; que la mise en œuvre de contrats aidés favorise l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi ;

Considérant que Pôle emploi a compétence en matière de placement dans l'emploi ;

Considérant que le Département souhaite déléguer la prescription et la conclusion des contrats aidés à Pôle emploi pour les bénéficiaires du RSA, et que celui-ci l'effectue dans le cadre de son offre de services de droit commun ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir la délégation de compétences du Département à Pôle emploi concernant la conclusion des contrats uniques d'insertion en faveur de l'emploi du public bénéficiaire du RSA, soumis aux droits et devoir au moment de leur candidature.

À titre d'information, les quatre missions locales sont également concernées par une délégation de compétences du Département pour la conclusion des contrats aidés, qu'il s'agisse du secteur marchand ou non marchand.

L'objectif de l'année 2020 pour l'ensemble des prescripteurs s'élève à la contractualisation de 125 Contrats Départemental d'insertion en Entreprise (CDIE) pour le secteur marchand ainsi que 30 Parcours Emploi Compétences (PEC) pour le secteur non marchand, ciblés sur le secteur des services de maintien à domicile et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

- 125 CDIE avec tout type d'employeur du secteur marchand engagé dans une démarche d'insertion durable des salariés,
- 30 PEC ciblés sur le secteur des services de maintien à domicile des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et du secteur du handicap relevant de la compétence exclusive du Département.

Article 2 : Délégation de compétence relative aux CDIE et aux PEC

Les missions déléguées

Par délégation du Président du Conseil départemental, Pôle emploi est chargé :

- de mettre en relation des employeurs et des demandeurs d'emploi bénéficiaires du RSA ou RSA majoré soumis aux droits et devoirs,
- d'informer le futur employeur des objectifs du contrat aidé et de ses conditions de mise en œuvre,
- de vérifier, avant la conclusion du contrat, les conditions d'éligibilité des employeurs et les conditions d'encadrement du futur salarié (référent / tuteur),
- de signer, au nom du Département, les nouveaux contrats aidés et les renouvellements y afférents et ce, pour tout poste ayant un potentiel de pérennisation.

Pour l'exercice de ces missions, les agences Pôle emploi doivent solliciter les bureaux insertion du Département afin de valider, préalablement à la conclusion du contrat aidé, l'éligibilité d'une personne aux dispositifs.

Les objectifs quantitatifs

Conformément à la convention d'objectifs et de moyens 2020 co-signée par l'État et le Département, Pôle Emploi s'engage à conclure avec l'ensemble des prescripteurs, 125 conventions initiales en CDIE et 30 conventions PEC. Ces objectifs pourront être modifiés autant que de besoin par voie d'avenant dans la limite des crédits disponibles.

Dans la mesure des moyens qui lui seront attribués, Pôle Emploi favorisera l'accès des salariés en CDIE et PEC à leurs aides et mesures à l'issue de leurs contrats.

Les objectifs qualitatifs

Dans la mise en œuvre de cette compétence, Pôle emploi s'engage à conclure des CDIE et PEC favorisant une insertion durable des personnes dans l'emploi ou apportant une expérience significative en lien avec le projet professionnel des personnes concernées. Parallèlement, Pôle Emploi s'engage à ne pas conclure de CDIE et PEC au nom du Département pour des emplois saisonniers ou des remplacements pour congés.

Article 3 : Modalités de mise en œuvre de la mission

Une fois conclue, la convention prend effet à la date d'embauche du salarié.

Une fois que l'opération de recrutement est réalisée, chaque unité Pôle emploi :

- enregistrera la convention dans l'extranet prévu à cet effet,
- procédera à la ventilation des documents CERFA entre l'employeur, l'Agence de Service et de Paiement (ASP) et le salarié.

Dans le cadre de la mise en œuvre des délégations précisées dans les articles 2 et 3, Pôle Emploi s'organise afin de garantir une application uniforme sur l'ensemble du territoire deux-sévrien.

Article 4 : Modalités de suivi

Des réunions de coordination seront organisées entre Pôle Emploi et le Département afin de réaliser un bilan de l'exécution de la présente convention.

Pôle emploi s'engage à transmettre au Département un tableau de bord mensuel de la consommation des mesures CDIE et PEC, permettant de suivre le rythme des recrutements.

Article 5 : Coût de la prestation

Pôle emploi exercera cette mission à titre gratuit dans le cadre de son offre de services.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter du 1er janvier 2020. Elle prend fin le 31 mars 2021.

Article 7 : Résiliation

L'une ou l'autre des parties pourra résilier cette convention à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Règlement des litiges

En cas de difficulté d'application de la présente convention, la recherche d'une résolution amiable sera privilégiée.

À défaut d'accord entre les parties, tout litige à apparaître dans l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal territorialement compétent.

Fait à Niort, le

Le Président du Conseil départemental,

Gilbert FAVREAU

Le Directeur régional de Pôle emploi,
Nouvelle-Aquitaine,

Frédéric TOUBEAU

**CONVENTION DE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE
POUR LA PRESCRIPTION ET LA CONCLUSION DE CONTRATS AIDÉS
ENTRE LE DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES ET LA MISSION LOCALE.../...**

Année : 2020

ENTRE

Le Département des Deux-Sèvres, représenté par M. Gilbert FAVREAU, Président du Conseil départemental, ayant élu domicile à la Maison du Département, Mail Lucie Aubrac, CS 58880 – 79028 NIORT cedex,

d'une part,

ET

- La Mission Locale .../..., représentée par XXXXX, Président dûment habilité domiciliée au XXXXX

d'autre part.

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.1111-4, L.3121-17 alinéa 1, L.3131-1 à L.3131-6, L.3211-1, L.3211-2 et L.3221-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, pris en ses articles L.121-1 à L.121-5, L.123-1, L.262-1 et suivants ;

Vu le Code du travail, pris en ses articles L.5134-19-1 et suivants et R.5124-14 et suivants ;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active (RSA) et réformant les politiques d'insertion ;

Vu le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active ;

Vu le décret n°2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion (CUI) ;

Vu la délibération du 2 avril 2015 par laquelle le Conseil départemental a délégué l'exercice d'une partie de ses attributions à la commission permanente ;

Vu la convention annuelle d'objectifs et de moyens définitive conclue avec l'État pour l'année 2020 ;

Considérant que le Département a compétence pour mener une politique d'insertion en faveur des personnes en difficulté ; que la mise en œuvre de contrats aidés favorise l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi ;

Considérant que la mission locale exerce une mission de service public de proximité afin de permettre aux jeunes de 16-25 ans de surmonter les difficultés qui font obstacle à leur insertion sociale et professionnelle ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir la délégation de compétences du Département à la mission locale xxxxx concernant la conclusion des contrats uniques d'insertion en faveur de l'emploi du public bénéficiaire du RSA, soumis aux droits et devoir au moment de leur candidature.

À titre d'information, Pôle emploi ainsi que les trois autres missions locales du département sont également concernées par une délégation de compétences du Département pour la conclusion des contrats aidés, qu'il s'agisse du secteur marchand ou non marchand.

L'objectif de l'année 2020 pour l'ensemble des prescripteurs s'élève à la contractualisation de 125 Contrats Départemental d'Insertion en Entreprise (CDIE) pour le secteur marchand ainsi que 30 Parcours Emploi Compétences (PEC) pour le secteur non marchand, ciblés sur le secteur des services de maintien à domicile et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

- 125 CDIE avec tout type d'employeur du secteur marchand engagé dans une démarche d'insertion durable des salariés.
- 30 PEC ciblés sur le secteur des services de maintien à domicile des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et du secteur du handicap relevant de la compétence exclusive du Département.

Article 2 : Délégation de compétence relative aux CDIE et PEC

Les missions déléguées

Par délégation du Président du Conseil départemental, la mission locale XXXX est chargée :

- de mettre en relation des employeurs et des demandeurs d'emploi bénéficiaires du RSA ou RSA majoré soumis aux droits et devoirs,
- d'informer le futur employeur des objectifs du contrat aidé et de ses conditions de mise en œuvre,
- de vérifier, avant la conclusion du contrat, les conditions d'éligibilité des employeurs et les conditions d'encadrement du futur salarié (référent / tuteur),
- de signer, au nom du Département, les nouveaux contrats aidés et les renouvellements y afférents et ce, pour tout poste ayant un potentiel de pérennisation.

Pour l'exercice de ces missions, la mission locale doit solliciter les bureaux insertion du Département afin de valider, préalablement à la conclusion du contrat aidé, l'éligibilité d'une personne aux dispositifs.

Les objectifs quantitatifs

Conformément à la convention d'objectifs et de moyens 2020 co-signée par l'État et le Département, la mission locale s'engage à conclure avec l'ensemble des prescripteurs, 125 conventions initiales en CDIE et 30 conventions PEC. Ces objectifs pourront être modifiés autant que de besoin par voie d'avenant dans la limite des crédits disponibles.

Dans la mesure des moyens qui lui seront attribués, la mission locale favorisera l'accès des salariés en CDIE et PEC à leurs aides et mesures à l'issue de leurs contrats.

Les objectifs qualitatifs

Dans la mise en œuvre de cette compétence, Pôle Emploi s'engage à conclure des CDIE et PEC favorisant une insertion durable des personnes dans l'emploi ou apportant une expérience significative en lien avec le projet professionnel des personnes concernées. Parallèlement, la mission locale s'engage à ne pas conclure de CDIE et PEC au nom du Département pour des emplois saisonniers ou des remplacements pour congés.

Article 3 : Modalités de mise en œuvre de la mission

Une fois conclue, la convention prend effet à la date d'embauche du salarié.

Une fois que l'opération de recrutement est réalisée, la mission locale :

- enregistrera la convention dans l'extranet prévu à cet effet,
- procédera à la ventilation des documents CERFA entre l'employeur, l'Agence de service et de paiement et le salarié.

Dans le cadre de la mise en œuvre des délégations précisées dans les articles 2 et 3, la mission locale s'organise afin de garantir une application uniforme sur l'ensemble du territoire deux-sévrien.

Article 4 : Modalités de suivi

Des réunions de coordination seront organisées entre la mission locale et le Département afin de réaliser un bilan de l'exécution de la présente convention.

La mission locale s'engage à transmettre au Département un tableau de bord mensuel de la consommation des mesures CDIE et PEC, permettant de suivre le rythme des recrutements.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter du 1er janvier 2020. Elle prend fin le 31 mars 2021.

Article 6 : Résiliation

L'une ou l'autre des parties pourra résilier cette convention à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : Règlement des litiges

En cas de difficulté d'application de la présente convention, la recherche d'une résolution amiable sera privilégiée.

À défaut d'accord entre les parties, tout litige à apparaître dans l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal territorialement compétent.

Fait à Niort, le

Le Président du Conseil départemental,

Le président
de la mission locale,

Gilbert FAVREAU

Annexe 5

CONVENTION DE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE POUR LA PRESCRIPTION ET LA CONCLUSION DE CONTRATS AIDÉS ENTRE LE DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES ET CAP EMPLOI

Année : 2020

ENTRE

Le Département des Deux-Sèvres, représenté par M. Gilbert FAVREAU, Président du Conseil départemental, ayant élu domicile à la Maison du Département, Mail Lucie Aubrac – CS 58880, 79028 NIORT cedex,

d'une part,

ET

CAP EMPLOI, représenté par Monsieur Laurent MATHIEU, Directeur Général de l'Adapei 79 dûment habilité, domicilié au 14bis rue Inkermann – 79 000 NIORT

d'autre part.

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.1111-4, L.3121-17 alinéa 1, L.3131-1 à L.3131-6, L.3211-1, L.3211-2 et L.3221-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, pris en ses articles L.121-1 à L.121-5, L.123-1, L.262-1 et suivants ;

Vu le Code du travail, pris en ses articles L.5134-19-1 et suivants et R.5124-14 et suivants ;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active (RSA) et réformant les politiques d'insertion ;

Vu le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active ;

Vu le décret n°2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au Contrat Unique d'Insertion (CUI) ;

Vu la délibération du 2 avril 2015 par laquelle le Conseil départemental a délégué l'exercice d'une partie de ses attributions à la commission permanente ;

Vu la convention annuelle d'objectifs et de moyens définitive conclue avec l'État pour l'année 2020 ;

Considérant que le Département a compétence pour mener une politique d'insertion en faveur des personnes en difficulté ; que la mise en œuvre de contrats aidés favorise l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi ;

Considérant que Cap Emploi, organisme de placement spécialisé, exerce une mission de service public de proximité afin de permettre aux personnes en situation de handicap de surmonter les difficultés qui font obstacle à leur insertion professionnelle et/ou à leur maintien en emploi ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir la délégation de compétences du Département à Cap Emploi des Deux-Sèvres concernant la conclusion des contrats uniques d'insertion en faveur de l'emploi du public bénéficiaire du Revenu de Solidarité Active (RSA), soumis aux droits et devoirs au moment de leur candidature.

L'objectif de l'année 2020 pour l'ensemble des prescripteurs s'élève à la contractualisation de 125 Contrats Départemental d'Insertion en Entreprise (CDIE) pour le secteur marchand ainsi que 30 Parcours Emploi Compétences (PEC) pour le secteur non marchand, ciblés sur le secteur des services de maintien à domicile, des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et des établissements du secteur du handicap qui relèvent de la compétence exclusive du Département.

- 125 CDIE avec tout type d'employeur du secteur marchand engagé dans une démarche d'insertion durable des salariés.
- 30 PEC ciblés sur le secteur des services de maintien à domicile des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et du secteur du handicap relevant de la compétence exclusive du Département.

Article 2 : Délégation de compétence relative aux CDIE et PEC

Les missions déléguées

Par délégation du Président du Conseil départemental, Cap Emploi est chargé :

- de mettre en relation des employeurs et des demandeurs d'emploi en situation de handicap et bénéficiaires du RSA ou RSA majoré soumis aux droits et devoirs,
- d'informer le futur employeur des objectifs du contrat aidé et de ses conditions de mise en œuvre,
- de vérifier, avant la conclusion du contrat, les conditions d'éligibilité des employeurs et les conditions d'encadrement du futur salarié (référent / tuteur),
- de signer, au nom du Département, les nouveaux contrats aidés et les renouvellements y afférents et ce, pour tout poste ayant un potentiel de pérennisation.

Pour l'exercice de ces missions, Cap Emploi doit solliciter les bureaux Insertion du Département afin de valider, préalablement à la conclusion du contrat aidé, l'éligibilité d'une personne aux dispositifs.

Les objectifs quantitatifs

Conformément à la convention d'objectifs et de moyens 2020 co-signée par l'État et le Département, Cap Emploi s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaire pour atteindre, avec l'ensemble des prescripteurs, 125 conventions initiales en CDIE et 30 conventions PEC. Ces objectifs pourront être modifiés autant que de besoin par voie d'avenant dans la limite des crédits disponibles.

Dans la mesure des moyens qui lui seront attribués, Cap Emploi favorisera l'accès des salariés en CDIE et PEC à leurs aides et mesures à l'issue de leurs contrats.

Les objectifs qualitatifs

Dans la mise en œuvre de cette compétence, Cap Emploi s'engage à conclure des CDIE et PEC favorisant une insertion durable dans l'emploi des personnes en situation de handicap ou apportant une expérience significative en lien avec le projet professionnel des personnes concernées. Parallèlement, Cap Emploi s'engage à ne pas conclure de CDIE et de PEC au nom du Département pour des emplois saisonniers ou des remplacements pour congés.

Article 3 : Modalités de mise en œuvre de la mission

Une fois conclue, la convention prend effet à la date d'embauche du salarié.

Une fois que l'opération de recrutement est réalisée, Cap Emploi :

- enregistrera la convention dans l'extranet prévu à cet effet,
- procédera à la ventilation (signature) des documents CERFA entre l'employeur, l'Agence de services et de paiement et le salarié.

Article 4 : Modalités de suivi

Des réunions de coordination seront organisées entre Cap Emploi et le Département afin de réaliser un bilan de l'exécution de la présente convention.

Cap Emploi s'engage à transmettre au Département un tableau de bord mensuel de la consommation des mesures CDIE et PEC, permettant de suivre le rythme des recrutements.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter du 1er janvier 2020. Elle prend fin le 31 mars 2021.

Article 6 : Résiliation

L'une ou l'autre des parties pourra résilier cette convention à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : Règlement des litiges

En cas de difficulté d'application de la présente convention, la recherche d'une résolution amiable sera privilégiée.

À défaut d'accord entre les parties, tout litige à apparaître dans l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal territorialement compétent.

Fait à Niort, le

Le Président du Conseil départemental,

Gilbert FAVREAU

Le Directeur Général
Adapei 79/Cap Emploi,

Laurent MATHIEU